

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MARS 1839.

---

*RAPPORT* fait par M. DEMONCEAU, au nom de la commission nommée pour examiner le projet de loi portant des modifications au tarif des douanes, sur les frontières des provinces de Luxembourg et de Limbourg (1).

---

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner le projet de loi présenté par le gouvernement, dans votre séance du 6 de ce mois, projet portant certaines modifications au tarif actuel des douanes sur la frontière du Luxembourg, s'est empressée de l'examiner avec le soin que comporte une pareille mesure; elle m'a confié la tâche de rapporteur, et c'est pour répondre à sa confiance que je me hâte de vous donner connaissance du résultat de ses délibérations.

Le but de la loi est connu de tous les membres de la Chambre. Il s'agit de maintenir entre nos compatriotes du Luxembourg (et la commission a pensé aussi au Limbourg, ainsi que vous le verrez plus loin), des rapports qu'il n'a certes pas dépendu de nous de continuer; il s'agit aussi de rendre moins sensible pour des populations qui vivent depuis tant d'années en communauté d'intérêts, d'opinion et de religion, une séparation que ceux-là même qui l'ont crue nécessaire déplorent tout autant que ceux de l'opinion contraire. Le gouvernement a proposé des diminutions sur les droits établis à l'importation de certains objets, produits surtout par la partie du Luxembourg qui va être détachée de la Belgique par suite de l'adoption du traité de paix; votre commission a admis le principe de la loi, mais après avoir cherché tous les

---

(1) La commission était composée de MM. D'HUART, *président*, ÉLOY DE BURDINNE, DESMAISIÈRES, DE LANGE, BERGER, VERDUSSEN, POLLÉNIUS, ZOUBE, et DEMONCEAU, *rapporteur*.

moyens propres à asseoir sa conviction sur les détails, elle a pensé que pour les fontes et fers, la réduction proposée par le gouvernement était insuffisante si l'on veut être réellement favorable aux établissements qu'il s'agit de protéger; elle a cru également que pour ces articles, il fallait, pour éviter tout abus, borner l'importation à une quantité de fontes et fers en proportion des produits actuels de ces établissements, ainsi que le gouvernement le propose pour les faïences et étoffes de laine; en ce qui concerne les céréales, elle a pensé que la mesure, pour être juste envers le Limbourg comme envers le Luxembourg, il fallait l'étendre aux deux provinces, toujours avec des bornes à l'importation, pour éviter autant que possible l'abus.

Votre commission a donc été d'avis de modifier les propositions du gouvernement, et celui-ci, après avoir eu communication de ses délibérations, a déclaré adhérer au nouveau projet que vous trouverez ci-après.

Il importe, Messieurs, de vous expliquer ce projet article par article, afin de vous mettre à même de le discuter avec toute l'attention que mérite la mesure exceptionnelle qu'il consacre.

L'art. 1<sup>er</sup> est la conséquence de l'exécution du vote d'hier.

#### ART. 2.

Il s'agit ici des fontes et fers travaillés au bois et au marteau; le gouvernement a proposé de réduire le droit actuel de 50 p. %. Pour bien comprendre toute la portée d'une pareille réduction appliquée aux établissements du Luxembourg, il faut examiner attentivement notre tarif et les motifs qui ont engagé la législature à l'établir tel qu'il est aujourd'hui. Notre tarif ne comprend, pour ainsi dire, que deux droits applicables au Luxembourg. Le droit sur la fonte est de fr. 2 par 100 kilog., celui sur le fer forgé en barres est au contraire de fr. 12. Ce tarif, le gouvernement l'a reconnu, a pour but de favoriser les fontes et fers indigènes contre les produits de l'Allemagne et de l'Angleterre; dans l'état actuel de la production et eu égard aux frais de transport que doivent supporter les produits du Luxembourg pour arriver au cœur du pays ou même sur les marchés les plus rapprochés de la consommation, ces établissements soutiennent aujourd'hui très difficilement la concurrence avec les établissements du centre du pays; réduire les droits de moitié seulement, alors qu'à parité de conditions ils luttent avec peine contre leurs concurrents actuels, serait, d'après l'opinion de votre commission, ne pas atteindre le but que s'est proposé le gouvernement envers des compatriotes avec qui nous voulons, autant que possible, maintenir des relations d'amitié et de bon voisinage. Votre commission a donc pensé qu'il ne fallait établir qu'un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilog., sans distinction entre le fer *en gueuses* et le fer *en barres*; c'est principalement cette dernière catégorie des produits du Luxembourg qui trouve son placement à l'intérieur du pays; elle a cru également qu'il était nécessaire d'exiger ici la preuve de l'origine du produit, et de borner la quantité admissible par année à la consommation intérieure de la Belgique à trois millions de kilogrammes de fers *en barres*, qui seraient au besoin la représentation de quatre millions de kilogrammes de fers *en gueuses*.

## ART. 3.

Il s'agit ici des faïences pour la protection desquelles la législature a cru naguère devoir apporter certaines modifications à notre tarif; si la dernière loi qui fixe le droit au poids était appliquée à la frontière du Luxembourg, l'importation de ces produits serait en quelque sorte rendue impossible, parce que leur poids, eu égard à leurs qualité et valeur, élèverait le droit d'une manière exorbitante. Le gouvernement, d'accord avec votre commission, a pensé qu'il fallait, pour cette loi spéciale, admettre l'introduction des produits de la partie cédée du Luxembourg à raison de la valeur; cette valeur est, du reste, assez facile à constater. La Chambre reconnaîtra, pensons-nous, qu'il n'y a pas ici nécessité de rester fidèle au principe qui a servi de base au dernier tarif adopté; c'est ici une loi spéciale appliquée à des objets connus, et d'une valeur bornée aux produits actuels des établissements avec lesquels la Belgique entend rester en relations de bon voisinage, dans l'intérêt bien entendu des deux fractions du Luxembourg surtout.

## ART. 4.

Cet article est relatif aux tissus énumérés à notre nouvelle loi de douane sous les dénominations reprises au projet, et qui sont imposés à l'entrée d'un droit de fr. 125 par 100 kilogrammes. Ce fut encore dans l'intérêt du Luxembourg comme dans l'intérêt de tous les établissements de la Belgique que cette modification fut naguère introduite dans notre tarif; elle tournerait contre le Luxembourg, si la législature ne venait au secours des établissements qu'elle a voulu protéger: le gouvernement propose de réduire le droit de soixante-dix pour cent, ce qui, d'après des calculs reconnus exacts, ramènerait le droit à trois pour cent environ de la valeur réelle, terme moyen. Votre commission a pensé qu'ici il pouvait encore être fait exception à la règle générale établie par le tarif, et qu'il serait plus avantageux pour nos relations de bon voisinage de fixer, pour ces articles, le droit à raison de la valeur, par les motifs que les produits du Luxembourg seront facilement estimés par notre administration des douanes; que ce sera jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée qu'ils seront admis, et qu'enfin il s'agit toujours de maintenir les relations entre les deux fractions du Luxembourg sans porter une forte concurrence à notre industrie, si surtout l'on compare la valeur des produits à admettre avec celle des produits similaires qui nous viennent de l'étranger, de l'Angleterre surtout.

La commission a donc cru faire une chose juste en fixant le droit à quatre pour cent de la valeur, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle des produits dont s'agit seront reçus à l'entrée à fr. 400,000 annuellement, et en outre sous les conditions dont il sera parlé à l'article suivant.

## ART. 5.

Cet article a pour but d'assurer à chacun des établissements qui existent dans la partie à céder du Luxembourg, le moyen de continuer, comme par

le passé, des relations avec la Belgique, en proportion de leurs produits constatés à ce jour; la quantité et la valeur des objets admis à l'importation étant bornées par le projet, il ne faut pas que tel établissement qui s'empresserait de produire outre mesure et puisse absorber en six mois, et moins, ce qui doit être réparti entre tous; d'un autre côté, il est important d'éviter qu'il ne soit fait abus de la loi, en substituant des produits étrangers à ceux des établissements compromis par suite des événements; c'est pour ces motifs que les objets admis à l'importation devront être revêtus d'une marque de chaque établissement, et être accompagnés d'un document quelconque, pour attester autant que possible leur origine.

#### ART. 6.

Cet article autorise indéfiniment le gouvernement à recevoir les objets y désignés à raison d'un demi pour cent seulement; il vous suffira de lire attentivement la disposition qui est soumise à votre sanction, pour vous convaincre que c'est autant dans l'intérêt de la partie du Luxembourg wallon, que dans celui de la partie cédée, qu'elle est introduite.

#### ART. 7 et 8.

Il s'agit ici des céréales.

Le gouvernement, par l'art. 4 du projet, voulait être investi d'un pouvoir en quelque sorte illimité pour ce qui concerne les céréales à importer de la partie à céder du Luxembourg dans celle qui restera belge; votre commission a cru qu'il serait difficile d'exécuter cette partie de la loi.

Votre commission a pensé que les motifs donnés pour justifier l'autorisation d'introduire en Belgique les productions de la partie à céder du Luxembourg, moyennant une réduction considérable de droits, existaient aussi pour les productions de même espèce de la partie à céder du Limbourg, car, s'il est vrai que le marché d'Arlon est le lieu d'approvisionnement de la plus grande partie des communes du Luxembourg actuel, il est certain aussi que le marché d'Aubel sert à l'approvisionnement de l'un des districts les plus peuplés de la province de Liège, et l'on sait que le marché d'Aubel est en grande partie approvisionné par les cantons agricoles à céder du Limbourg, cantons qui ne peuvent guère trouver le placement de leurs produits ailleurs que dans les cantons limitrophes de l'ancien duché de Limbourg. Votre commission a donc reconnu qu'il était de l'intérêt des populations voisines des nouvelles frontières à établir, de maintenir, autant que possible, des relations qui existent entre elles depuis des siècles; cependant elle a, comme par les articles précédents, fixé, pour éviter qu'il soit fait abus de la loi, des bornes à l'introduction; elle s'est mise en relations avec le gouvernement et il a été reconnu qu'en fixant, pour la province de Luxembourg le *maximum* des importations à trois millions de kilogrammes par année et pour la province de Limbourg à quatre millions cinq cent mille kilog. par année, c'était assez faire et pour les parties à séparer et pour celles qui resteront belges; surtout si, comme

il est établi par l'article suivant, le gouvernement a soin de répartir par semaine, si possible, les permis d'introduction. Le droit à payer est fixé au tiers de celui établi par notre législation; il ne peut paraître trop élevé lorsque l'on considère que les fermiers des parties qui nous resteront, devront supporter certaines charges dont il est juste de leur tenir compte pour ne pas faire retomber sur eux les résultats de la mesure proposée.

ART. 9.

Cette disposition autorise certaines mesures d'administration dont votre commission a cru devoir introduire le principe, pour que tous les intéressés soient bien convaincus du but de la loi, qui est d'assurer l'approvisionnement des marchés et d'empêcher l'introduction subite d'une trop forte quantité de grains à la fois, et afin que le gouvernement puisse répartir les permis d'entrée autant que possible par mois ou par semaine.

Votre commission vous propose l'adoption du projet joint au présent rapport; elle aurait voulu s'occuper de l'examen des pétitions que vous lui avez renvoyées, mais le temps et les renseignements lui ont manqués pour prendre une décision positive, elle se borne donc à proposer le renvoi de toutes les pétitions à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

*Le rapporteur,*  
DEMONCEAU.

*Le président,*  
D'HUART.

---

**PROJET DE LOI.**

---

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De commun accord avec les Chambres,  
Nous avons arrêté :

ARTICLE PREMIER.

A dater de l'exécution des clauses territoriales des traités à intervenir entre les puissances réunies en conférence à

Londres, la Hollande et la Belgique, le tarif des douanes pour les objets ci-après désignés, provenant des parties à céder du Luxembourg et du Limbourg, sera modifié ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

ART. 2.

Les fontes et fers travaillés au bois et au marteau, provenant des établissements existant à ce jour dans la partie détachée du Luxembourg, seront admis en Belgique, par le bureau d'Arlon, moyennant un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilog., mais seulement jusqu'à concurrence de trois millions de kilog. de fers gorgés supposés représenter quatre millions de fontes.

ART. 3.

Les faïences provenant des établissements existant aussi à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront admises à l'importation par le même bureau, moyennant un droit de quatre pour cent à la valeur jusqu'à concurrence, par année, d'une valeur effective de quatre cent mille francs seulement.

ART. 4.

Les étoffes de laine désignées au tarif sous la dénomination de *coatings, calmourks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures en laine et autres tissus de l'espèce*, provenant des établissements en activité à ce jour dans la même partie du Luxembourg, seront reçues à l'entrée par le même bureau au droit de quatre pour cent à la valeur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur, par année, de quatre cent mille francs.

ART. 5.

Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à assurer à chacun des établissements existant à ce jour, l'importation des produits repris aux trois articles qui précèdent, en ayant égard, pour chacun d'eux, à leurs situations locales et à leur état actuel de production par année; ces objets devront, dans tous les cas, porter la marque des fabriques d'où ils proviennent et être accompagnés d'un certificat d'origine délivré dans la forme à déterminer par le gouvernement.

ART. 6.

Les fruits verts et secs de toute espèce, à l'exception de ceux qui sont spécialement tarifés, de même que les charbons de bois, la chaux et le plâtre importés de la partie allemande dans la partie wallonne du Luxembourg, seront admis par tous les bureaux que le gouvernement désignera à cet effet au droit d'un demi pour cent à la valeur.

ART. 7.

Le froment, l'orge et le méteil ainsi que leurs farineux, qui seront importés, par le bureau d'Arlon, de la partie détachée du Luxembourg dans la partie qui restera belge, seront admis à l'entrée au tiers des droits établis par les lois en vigueur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de trois millions de kilog.

ART. 8.

Les grains de toute espèce qui seront importés de la partie détachée du Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué, à cette fin, par le gouvernement, à proximité du marché d'Aubel, seront admis à l'entrée moyennant la réduction établie par l'article précédent, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de kilog. 4,500,000.

ART. 9.

Le gouvernement prendra toutes les mesures propres à éviter tout abus des avantages accordés par les art. 7 et 8 ci-dessus, et à assurer les approvisionnements des marchés d'Arlon et d'Aubel, d'une manière aussi régulière que possible.

Donné, etc.